



DP_2024_53 C

**Régie de recettes
« Ludothèque »
de la Communauté de Communes du Pays de Nay**

Acte relatif à la clôture de la régie de recettes

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2020_7_13 en date du 24 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président ;
- Vu la décision du Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 08/03/2018 instituant une régie de recettes « Ludothèque » de la Communauté de Communes du Pays de Nay ;
- Vu la décision du Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 08/03/2018 portant nomination de la régisseuses Mme Maryse LAULHE ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2023_4_25 en date du 26 juin 2023 indiquant que le prêt des jeux de la ludothèque ne ferait plus l'objet d'une tarification à compter du 1er janvier 2024.
- Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Il est mis fin à la régie « Ludothèque » à compter du 28 novembre 2024 ;

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse à compter du 28 novembre 2024. La régisseuse remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse ;

ARTICLE 3 – M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la communauté des communes du Pays de Nay sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants

ARTICLE 4 – Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Bénégacq, le 30 décembre 2024.

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur mandataire agent de guichet

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

